

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT RCA 152

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 1^{er} septembre 2020, le règlement intitulé « Règlement sur la délégation de pouvoirs dans le cadre du fonds d'urgence Covid-19 » (RCA 152), afin de déléguer au directeur d'arrondissement le pouvoir d'accorder des contributions financières dans le cadre du fonds d'urgence Covid-19.

Ce règlement entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 3 septembre 2020.

Nataliya Horokhovska
La secrétaire d'arrondissement par intérim

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 152**

**RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DANS LE CADRE DU
FONDS D'URGENCE COVID-19**

Vu les articles 130 et 137 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'avis de motion numéro CA20 12166 du présent règlement a été donné par le conseiller Richard Leblanc à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 27 juillet 2020, et ce, conformément à la loi;

À la séance du 1^{er} septembre 2020, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Dans le cadre du Fonds d'urgence COVID-19 de l'arrondissement d'Anjou, l'octroi d'une aide financière prévue à l'article 137 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) dont le montant n'excède pas 50 000 \$, la conclusion de toute entente en lien avec une telle aide, l'autorisation de dépense y afférente ainsi que la formation d'un comité d'analyse sont délégués au directeur d'arrondissement, selon les conditions suivantes :
 - 1^o l'aide financière vise à soutenir un projet d'un organisme qui est actuellement reconnu dans le cadre de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'arrondissement d'Anjou. Le projet doit être destiné à la population d'Anjou et se réaliser sur le territoire de l'arrondissement;
 - 2^o la demande d'aide financière a été évaluée au préalable par un comité d'analyse, composé des personnes suivantes : le directeur d'arrondissement, le directeur de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, le chef de division programme et soutien aux organismes. Le comité pourra s'adjoindre de tout autre membre afin de s'assurer de bénéficier de l'expertise nécessaire pour l'évaluation adéquate des demandes.
2. Cette délégation prend fin lorsque les sommes prévues au Fonds d'urgence COVID-19 de l'arrondissement d'Anjou sont épuisées.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD 1207169003